

**ENTENTE SUR LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONFIDENTIELS PAR
LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR AU
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
SOLIDARITÉ SOCIALE**

ENTRE

LE SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR, dûment représenté aux fins des présentes par monsieur Éric Ducharme, secrétaire

ci-après désigné le « SCT »

ET

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par madame Carole Arav, sous-ministre

ci-après désigné le « MTESS »

ATTENDU QUE le 18 mai 2016, le gouvernement du Québec a pris le décret 408-2016 selon lequel le Comité Entraide – secteurs public et parapublic a été mandaté pour promouvoir et coordonner, notamment auprès des membres du personnel des ministères et des organismes qui sont nommés suivant la *Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)*, la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de PartenaireSanté-Québec et ses membres ainsi que de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a, à cette même occasion, maintenu le secrétariat permanent du comité pour assurer l'expertise et un soutien à ce comité et au personnel impliqué;

ATTENDU QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale est désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

ATTENDU QUE lors des prochaines campagnes d'Entraide, une application informatique sera utilisée pour la sollicitation et la gestion des dons et devra notamment permettre l'identification sécuritaire des donateurs;

ATTENDU QUE pour assurer la promotion et la tenue, via l'application informatique, des prochaines campagnes de sollicitation auprès des employés de la fonction publique, le MTESS aura besoin de certains renseignements concernant les employés des ministères et des organismes dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)* [ci-après la « Loi sur l'accès »] prévoit notamment qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel à un autre organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en œuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

ATTENDU QUE les renseignements visés sont nécessaires à l'exercice des attributions confiées par le décret 408-2016 du 18 mai 2016 au sens du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur l'accès;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 70 de cette loi, une entente visée à l'article 68 doit être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

OBJET DE L'ENTENTE	
1.	Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et modalités par lesquelles le SCT communique au MTESS certains renseignements personnels concernant tous les employés nommés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> , dont leur numéro d'employé SAGIR, afin de permettre au MTESS de solliciter ces derniers dans le cadre de la tenue des campagnes annuelles de sollicitation dont la responsabilité relève du MTESS en vertu du décret 408-2016 du 18 mai 2016.
MODALITÉS DE TRANSMISSION	
2.	Le SCT communique au MTESS les renseignements, ci-après listés, concernant tous les employés nommés en vertu de la <i>Loi sur la fonction publique</i> , à la fréquence prévue et selon les modalités précisées à l'annexe A : <ul style="list-style-type: none">• Nom et prénom;• Adresse du lieu de travail;• Numéro de téléphone du lieu de travail;• Adresse courriel du lieu de travail;• Numéro du centre de responsabilité ou de l'unité administrative;• Nom du ministère ou organisme;• Numéro d'employé SAGIR.
3.	Le SCT s'assure que les renseignements qu'il communique sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.
OBLIGATIONS GÉNÉRALES	
4.	Les parties veillent à ce que leurs processus et systèmes leur permettent de transmettre ou recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.
5.	Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication ou la réception des renseignements et de se prévenir dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'avoir une répercussion sur le traitement des renseignements et leur qualité.
OBLIGATIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA SÉCURITÉ DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	
6.	Le MTESS s'engage à : <ol style="list-style-type: none">a) protéger les renseignements communiqués et à leur appliquer les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation prévues à l'annexe B;b) ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins différentes de celles prévues par l'entente;c) ne donner accès à ces renseignements qu'aux personnes dûment autorisées et pour qui la connaissance des renseignements est nécessaire à l'exécution de leurs fonctions;d) donner des directives à ces personnes en regard, notamment, du traitement de ces renseignements et de l'utilisation qui peut en être faite et à les informer des mesures de sécurité;

	<p>e) lorsque l'accès à ces renseignements est nécessaire à l'exécution d'un contrat, exiger du contractant un engagement écrit à respecter les obligations prévues au présent article;</p> <p>f) aviser immédiatement le responsable en matière de protection des renseignements personnels du SCT de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel de ces renseignements;</p> <p>g) collaborer avec le SCT à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits et le contrôle de leur utilisation;</p> <p>h) mettre en œuvre les procédures et les systèmes requis pour préserver la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des renseignements communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente.</p>
APPLICATION DE L'ENTENTE	
7.	Les titulaires de la fonction de Secrétaire du Conseil du trésor et la sous-ministre du MTESS sont respectivement les personnes responsables de l'application de l'entente pour le SCT et pour le MTESS. Toutefois, elles peuvent déléguer leurs responsabilités à des membres de leur personnel, lesquels agiront à titre de responsables organisationnels.
8.	<p>Les responsables organisationnels peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente. De plus, ils doivent prendre les moyens appropriés pour que soit réglé de manière diligente tout différend pouvant surgir à l'égard de l'interprétation de l'entente ou son application.</p> <p>En outre, les responsables organisationnels désignent des agents de liaison pour assurer le bon fonctionnement de l'entente.</p>
9.	Les responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants des parties sont nommés aux annexes C et D.
CHANGEMENT DES REPRÉSENTANTS	
10.	La personne responsable de l'application de l'entente peut pourvoir au remplacement des responsables organisationnels de son organisation.
11.	Le responsable organisationnel peut pourvoir au remplacement des autres représentants de son organisation.
12.	Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise à un responsable organisationnel de l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date de l'écrit ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.
MODIFICATIONS À L'ENTENTE	
13.	Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de l'entente et elle fera partie intégrante de la présente entente.
14.	<p>Lorsqu'il s'agit d'une modification visant les éléments énumérés à l'article 68 de la <i>Loi sur l'accès</i>, la modification entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit modifiant l'entente.</p>

15.	Toute autre modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'écrit.		
SUSPENSION			
16.	Le SCT peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable si elle estime qu'il y a eu violation ou tentative de violation des règles prévues à la confidentialité des renseignements ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Elle doit alors immédiatement informer le MTESS, par écrit, d'une telle suspension.		
17.	Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.		
18.	La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.		
DISPOSITIONS DIVERSES			
19.	Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.		
20.	<p>Tout avis ou courrier relatif à l'entente doit être expédié à l'adresse suivante :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le SCT Monsieur Alexandre Hubert Secrétaire associé Sous-secrétariat au personnel de la fonction publique et de la rémunération globale Secrétariat du Conseil du trésor 875, Grande Allée Est 2^e étage, secteur 500 Québec (Québec) G1R 5R8</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p>Pour le MTESS Monsieur Patrick Lahaie Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'analyse stratégique Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p> </td> </tr> </table>	<p>Pour le SCT Monsieur Alexandre Hubert Secrétaire associé Sous-secrétariat au personnel de la fonction publique et de la rémunération globale Secrétariat du Conseil du trésor 875, Grande Allée Est 2^e étage, secteur 500 Québec (Québec) G1R 5R8</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Patrick Lahaie Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'analyse stratégique Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>
<p>Pour le SCT Monsieur Alexandre Hubert Secrétaire associé Sous-secrétariat au personnel de la fonction publique et de la rémunération globale Secrétariat du Conseil du trésor 875, Grande Allée Est 2^e étage, secteur 500 Québec (Québec) G1R 5R8</p>	<p>Pour le MTESS Monsieur Patrick Lahaie Vice-président exécutif du Comité Entraide Sous-ministre adjoint Secteur de la solidarité sociale et de l'analyse stratégique Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, rue Jacques-Parizeau 4^e étage Québec (Québec) G1R 4Z1</p>		

DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
21.	<p>L'entente entre en vigueur à la plus tardive des dates suivantes :</p> <p>a) La date de l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information ou, à défaut d'avis, le soixantième jour suivant la réception de l'entente par la Commission d'accès à l'information;</p> <p>b) La date de l'apposition de la dernière signature des parties à l'entente</p> <p>et elle se termine le 18 mai 2021.</p> <p>Toutefois, les parties conviennent que l'entente est renouvelée tacitement si, avant l'expiration de la présente entente, le décret 408-2016 du 18 mai 2016 est remplacé par un nouveau décret qui en reprend substantiellement le contenu, et ce, pour la durée de ce dernier.</p>
TERMINAISON	
22.	<p>Chaque partie peut résilier la présente entente sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Pour ce faire, elle doit adresser un avis écrit de résiliation à l'autre partie et à la Commission d'accès à l'information.</p> <p>L'avis écrit de résiliation doit être transmis à l'autre partie au moins 180 jours avant la tenue de la campagne annuelle d'Entraide qui débute le 1^{er} avril.</p>
23.	<p>Les dispositions relatives à la protection et à la sécurité des renseignements personnels communiqués, collectés ou produits en vertu de la présente entente demeurent en vigueur malgré la terminaison de celle-ci.</p>

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DOUBLE EXEMPLAIRE,
À QUÉBEC

<p>POUR LE SCT,</p> <p>Ce <u>25 mai 2020</u></p> <p>_____</p> <p>ÉRIC DUCHARME Secrétaire</p>	<p>POUR LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,</p> <p>Ce <u>12/5/20</u></p> <p>_____</p> <p>CAROLE ARAV Sous-ministre</p>
--	--

ANNEXE A

**RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS :
FRÉQUENCE ET MODALITÉS**

(Article 2 de l'entente)

FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE TRANSMISSION	
1.	La communication des renseignements se fera en prévision de la campagne annuelle, au moins une fois par année.
2.	La transmission des renseignements s'effectue par un moyen jugé sécuritaire par les deux parties.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE ET DE CONSERVATION

(Article 6 de l'entente)

Le MTESS assure la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus du SCT et, à cette fin, il applique les mesures qui suivent.

NORMES DE SÉCURITÉ	
1.	<p>Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires auxquels l'accès n'est permis qu'aux personnes autorisées.</p> <p>Les normes et standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués aux renseignements obtenus.</p> <p>L'information doit être sécurisée lorsqu'elle est en transit.</p> <p>Aussitôt que l'information a été récupérée et copiée sur le système de production, elle doit être effacée du support de transit de façon à ce qu'elle soit irrécupérable.</p> <p>Les mesures de repli doivent également être sécurisées.</p>
MESURES DE CONTRÔLE	
2.	<p>Le responsable de la sécurité au MTESS avise celui du SCT de toute perte ou de toute divulgation non autorisée de ces renseignements.</p> <p>Le SCT peut vérifier de temps à autre auprès du MTESS si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. À cet égard, il peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.</p>
CONSERVATION	
3.	<p>Pour le MTESS, les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus du SCT sont soumis aux procédures de gestion des documents en vigueur.</p> <p>Le MTESS détruit de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.</p>

ANNEXE C

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du SCT

(Article 9 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Monsieur Alexandre Ferland, directeur p.i.
Direction des régimes collectifs, des études qualitatives
et de l'information de gestion
418 643-0875, poste 5255
- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Monsieur Benjamin Beauregard, analyste en information de gestion
Direction des régimes collectifs, des études qualitatives
et de l'information de gestion
418 643-0875, poste 4811
- 3. Responsable pour les questions de protection
des renseignements personnels**
Madame Johanne Laplante, directrice
Bureau du secrétaire et responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
418 643-1977
- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Madame Suzanne St-Pierre, directrice générale
Direction générale de l'administration
418 643-0875, poste 4400

ANNEXE D

Responsables organisationnels, agents de liaison et autres représentants du MTESS

(Article 9 de l'entente)

- 1. Responsable organisationnel**
Madame Marie-Josée Blanchette, directrice
Secrétariat Entraide – Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 69077

- 2. Agent de liaison aux fins de toute communication**
Madame Marie-Claude Paré, conseillère au développement
et à la gestion des dons
Secrétariat Entraide - Secteurs public et parapublic
418 646-0425, poste 86776

- 3. Responsable pour les questions de protection
des renseignements personnels**
Madame Guylaine Couture
Responsable ministérielle de l'accès aux documents et de la protection des
renseignements personnels
Bureau de la sous-ministre
418 643-4820

- 4. Responsable pour les questions de sécurité de l'information**
Monsieur Jacques Chouinard, coordonnateur organisationnel
pour la gestion des incidents
Direction des télécommunications et de la gouvernance
des technologies de l'information (DTGTI)
418 646-0425, poste 69632